



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05798

Numéro SIREN : 750 133 951

Nom ou dénomination : TROIS-S ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2016 sous le numéro de dépôt 35662



1603570501

DATE DEPOT : 2016-04-08  
NUMERO DE DEPOT : 2016R035662  
N° GESTION : 2012B05798  
N° SIREN : 750133951  
DENOMINATION : TROIS-S ENTERTAINMENT  
ADRESSE : 10 place du Général Catroux 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2016/02/26  
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

FC 26/02/16 (CTS + NJ)

26/02/16 (06)

**TROIS-S ENTERTAINMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 14.300.000 €

Siège social : 101 rue de Lille - 75007 Paris

750 133 951 R.C.S. Paris

(Ci-après la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES**

**DU 26 FEVRIER 2016**

Grefe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
- 8 AVR. 2016  
Sous le N° : 2035662

**PREMIERE RESOLUTION**

*(Transfert du siège social)*

12305798

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés décide de transférer le siège social fixé antérieurement au 101 rue de Lille - 75007 PARIS au 10 place du Général Catroux - 75017 PARIS, et ce à compter du 29/02/2016.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

*(Modification corrélative des statuts)*

En conséquence de la décision précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Siège

1. – Le siège social est fixé à Paris (17<sup>ème</sup>) au 10 place du Général Catroux

2. – Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés ».

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**DERNIERE RESOLUTION**

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

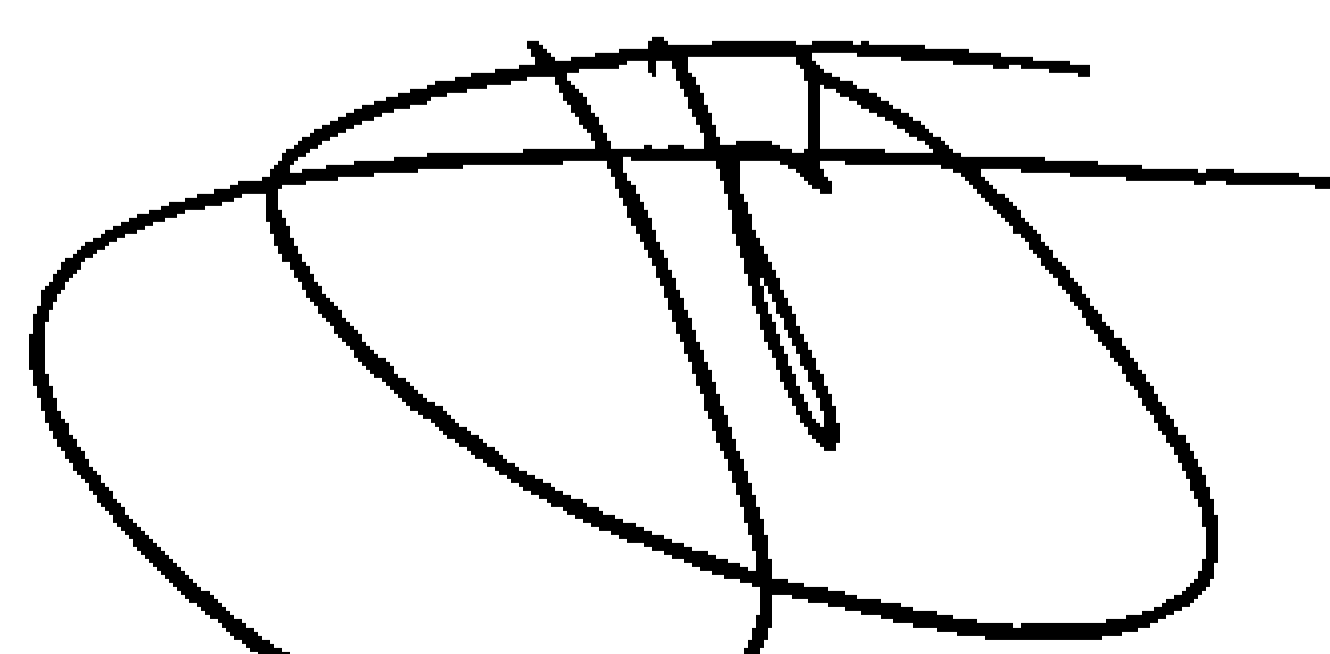
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Monsieur Olivier HIBAL





1603570502

DATE DEPOT : 2016-04-08  
NUMERO DE DEPOT : 2016R035662  
N° GESTION : 2012B05798  
N° SIREN : 750133951  
DENOMINATION : TROIS-S ENTERTAINMENT  
ADRESSE : 10 place du Général Catroux 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2016/02/26  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

12305798

**TROIS-S ENTERTAINMENT**

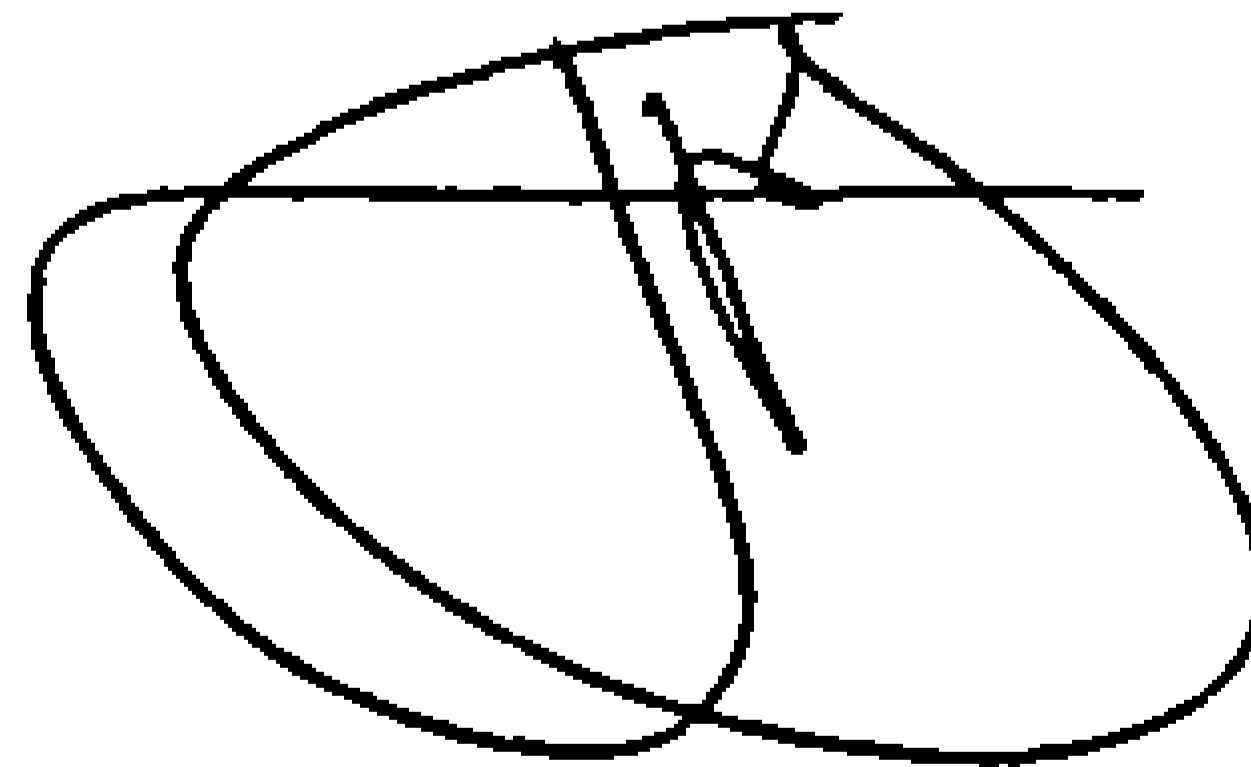
Société par actions simplifiée au capital de 14 300 000 €  
Siège social : 10 place du Général Catroux - 75017 Paris  
750 133 951 R.C.S. PARIS

Greffier du Tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
1-8 AVR. 2016  
Sous le N°:

2035662

**STATUTS**

**CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT  
MONSIEUR OLIVIER HIBAL**



Mis à jour le 26 février 2016

## **SECTION I. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

### **Article 1. – Forme**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

### **Article 2. – Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conduite d'activité et/ou d'opérations, pour compte propre ou compte de tiers, directement ou indirectement, dans le domaine du divertissement et du loisir, y compris par la fourniture de moyens technologiques et/ou marketing
- la fourniture, à toute sociétés du groupe ou sociétés liées de prestations de conseil, d'assistance ou plus généralement tous types de prestations, intellectuelles ou non dans les domaines tels que la gestion, l'administration, l'informatique, le développement de sites internet, le commercial et le marketing,
- la réalisation de toutes opérations de gestion et d'optimisation de la trésorerie avec des sociétés liées dès lors qu'elles sont autorisées par les lois et les règlements.

La société pourra conduire son activité par tous moyens, notamment exploitation directe, vente d'entreprises pour son propre compte ou pour le compte de tiers et plus généralement, par la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3. – Dénomination**

La dénomination de la Société est : TROIS-S ENTERTAINMENT

### **Article 4. – Siège**

1. – Le siège social est fixé à Paris (17ème) au 10 place du Général Catroux

2. – Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

### **Article 5. – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **SECTION II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6. – Apports**

1. – Les soussignés apportent en numéraire à la Société la somme totale de 150 000 euros correspondant à la valeur nominale des 15 000 actions de 10 euros chacune composant le capital social, qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité lors de la souscription.

2. – La somme de 150 000 euros, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque de l'Economie Crédit Mutuel (BECM), agence Paris Opéra - 6 rue de Ventadour à Paris (1<sup>er</sup>) - , et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque le 1<sup>er</sup> mars 2012.

3. – En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 500 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

4. – En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 13 650 000 € correspondant à 1 365 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

#### **Article 7. – Capital social**

Le capital social est fixé à 14 300 000 €. Il est divisé en 1 430 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

#### **Article 8. – Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, par décision collective des associés.

### **SECTION III. – ACTIONS**

#### **Article 9. – Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

#### **Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions**

1. – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. – La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. – Chaque fois qu'un associé doit posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, il doit faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

#### **Article 11. – Indivisibilité des actions**

1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. – Lorsque les actions sont indivises, les indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. – Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires. Le nu-proprétaire est convoqué aux assemblées et il peut y participer avec voix consultative.

#### **SECTION IV. – CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

##### **Article 12. – Forme de la cession**

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après ensemble les « Titres ») se transmettent par virement de compte à compte.

##### **Article 13. – Nantissement d'actions**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément de la cession en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

#### **SECTION V. – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

##### **Article 14. – Nomination**

1. – La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Les fonctions de président seront exercées à titre gratuit ou à titre onéreux.

2. – Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. – Le président est nommé par décision collective des associés.

##### **Article 15. – Durée des fonctions**

1. – La durée des fonctions du président est fixée à trois ans. Les fonctions du président prennent fin à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, devant être prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président. Le président est toujours rééligible.

2. – En cours de vie sociale, le président est nommé ou reconduit dans ses fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

3. – Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

4. – En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

5. – Les associés et le conseil d'administration ont le droit de révoquer le président, sans motif et à tout moment. La révocation ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

## **Article 16. – Rémunération**

La rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés ou par délibération du conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **Article 17. – Pouvoirs**

1. – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

2. – Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. – Le président devra obtenir l'accord du conseil d'administration pour les actes suivants non prévus au budget ou dans tout plan d'investissement à moyen terme, approuvés par le conseil d'administration :

- tout investissement d'un montant supérieur ou égal à 150 000 € ;
- recrutement de tout salarié ou collaborateur dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 120 000 € ;
- conclusion de tout accord et/ou contrat de prêt ou de crédit et autres facilités de caisse ;
- fourniture d'avals, cautions et garanties ;
- prise de participation, constitution de filiale, rachat d'entreprise, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit,
- cession d'entreprise, de fonds de commerce, de filiale ou de participation.

4. – Il établit les documents comptables prévus par la loi, notamment les comptes sociaux, et un rapport sur la gestion de la Société pour l'exercice écoulé. Il établit également les documents de gestion prévisionnelle lorsque la Société y est astreinte.

5. – Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

## **SECTION VI DIRECTEUR (S) GENERAL (AUX) ET DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX) DELEGUE(S) (« LA DG »)**

### **Article 18. – Nomination**

Sur proposition du président, un directeur général ou des directeurs généraux (« le Directeur Général ») personne physique ou morale, associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par le conseil d'administration.

Sur proposition du président ou du Directeur Général, un ou des directeurs généraux délégués (« le DGD ») peuvent être désignés par le conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En l'absence de désignation du DG, le Président exercera les fonctions de DG.

#### **Article 19. – Durée des fonctions**

La durée des fonctions de la DG est déterminée ou non.

En cours de vie sociale, la DG est nommée ou reconduite dans ses fonctions par le conseil d'administration.

La DG peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement de la DG d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

Les associés ont le droit de révoquer la DG, sans motif et à tout moment.

#### **Article 20. – Rémunération**

La rémunération éventuelle de la DG, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par le conseil d'administration.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont la DG peut le cas échéant bénéficier. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, la DG a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

#### **Article 21. – Pouvoirs**

Sauf restriction contenue dans la Décision Collective des Associés et des décisions soumises à l'approbation du Président, la DG dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société, sous les mêmes limites.

La DG devra soumettre les mêmes actes que ceux que le Président devrait soumettre à l'approbation du conseil d'administration

### **SECTION VII. – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 22. – Rôle – Composition**

1. – Le conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il arrête les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés à soumettre à l'approbation de la collectivité des associés.

2. – Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, personnes physiques, associés ou non.

3. – Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux décisions collectives des associés, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. La durée du mandat des membres ainsi nommés est égale à celle restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois,

le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations effectuées en application du présent 3 sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective des associés.

4. – Le président de la Société est membre du conseil d'administration et le préside.

#### **Article 23. – Durée des fonctions des administrateurs**

1. – La durée des fonctions des administrateurs est fixée à six ans. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, devant être prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les administrateurs sont nommés et révoqués par décisions collectives des associés sont toujours rééligibles.

2. – En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas d'administrateur démissionnaire, le nouvel administrateur est nommé par les associés à la date de la décision collective des associés.

#### **Article 24. – Délibérations du conseil d'administration**

1. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président de la Société ou de tout membre du conseil d'administration adressée à tous les autres membres et au président de la Société, une fois par an afin d'arrêter les comptes de la Société pour l'exercice écoulé, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

2. – La convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

3. – Les réunions sont tenues au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué dans la convocation.

4. – Les réunions sont présidées par le président de la Société ou, à défaut, par un administrateur choisi parmi les membres du conseil. Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des associés.

5. – Le conseil d'administration peut délibérer sur toutes questions, qu'elles figurent ou non à l'ordre du jour de la réunion.

6. – Pour la validité des délibérations, la présence effective ou par mandat de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

7. – Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

#### **Article 25. – Procès-verbaux**

1. – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs et répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

2. – Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **SECTION VIII. – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### **Article 26. – Règles générales**

1. – Les actes et opérations mentionnés ci-dessous sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) Fusion, scission, dissolution, prorogation ;
- c) Modification des présents statuts ;
- d) Agrément des cessions et transmissions de Titres ;
- e) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- f) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du président,
- g) Nomination et révocation des administrateurs ;
- h) Allocation de jetons de présence aux administrateurs ;
- i) Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- j) Attribution de jetons de présence.

2. – Toutes autres décisions sont de la compétence du président de la Société, ou du conseil d'administration en application des présents statuts.

3. – Au choix du président de la Société, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou s'expriment dans un acte notarié ou sous seing privé.

4. – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

5. – Il est justifié du droit de participer aux décisions collectives des associés par l'inscription des titres au nom de l'associé, au jour de la décision collective, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

6. – Chaque action donne droit à une voix.

##### **Article 27. – Décisions collectives prises en assemblée**

1. – L'assemblée est convoquée par le président de la Société. Elle est réunie à l'endroit désigné dans la lettre de convocation, qui pourra être le siège social ou tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

2. – L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

3. – A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

4. – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Il peut aussi voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société un jour au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

5. – Les décisions collectives ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le cinquième des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les présents et représentés. Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le quart des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les présents et représentés.

6. – Les procès-verbaux des assemblées sont répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

#### **Article 28. – Décisions collectives prises par acte**

1. – Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

2. – Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### **SECTION IX. – EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX**

##### **Article 29. – Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

##### **Article 30. – Résultats sociaux**

1. – Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

2. – Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **SECTION X. – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE**

##### **Article 31. – Commissaires aux comptes**

1. – Dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés nomment, pour six exercices, un commissaire aux comptes au moins chargé de remplir la mission prescrite par la loi, et un commissaire aux comptes suppléant au moins, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de celui-ci. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

2. – Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la loi.

#### **Article 32. – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du conseil d'administration les droits qui leur sont attribués par la loi.

### **SECTION XI. – PROROGATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

#### **Article 33. – Prorogation**

1. – La prorogation de la Société est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

2. – Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

#### **Article 34. – Dissolution**

1. – Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective des associés.

2. – Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 35. – Contestations**

1. – Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.

2. – A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit élire domicile à Paris et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

3. – A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement délivrées au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

\* \*  
\*